

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

VISAS

Vu les articles n° 43 et 71 de la loi 24/66 du 23
Novembre 1966 portant loi organique relative au
régime financier ;

C.F.

Vu l'ordonnance 3/70 du 14 Janvier 1970 portant ap-
probation du Budget de la République Populaire du
Congo pour l'exercice 1970 ;

Vu la lettre n° 694/MF du 29/5/1970 ;

TRESOR

II) ECRETE :

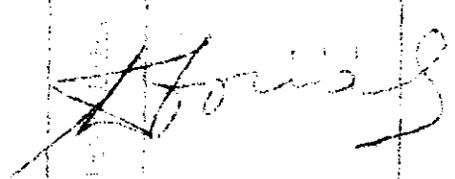
ARTICLE 1er. - Est annulé sur l'exercice 1970 un crédit de QUATRE CENT
CINQUANTE MILLE (450.000) francs CFA applicable aux budget, chapitre et
article mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

ARTICLE 2. - Est ouvert sur l'exercice 1970 un crédit de QUATRE CENT
CINQUANTE MILLE (450.000) francs CFA applicable aux budget, chapitre et
article mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

ARTICLE 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Républi-
que Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 AOUT 1970

Par le Président de la
République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,


Commandant Marien NGOUABI.

Le Ministre des Finances et du
Budget,


B. MATINGOU.